



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Environnement et prévention des risques

Immeuble "le Continental"

10 rue Claudius Buard CS 40272

42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

**ARRÊTÉ N° 473 -DDPP-11
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**SOCIÉTÉ TERRALYS
USINE INVEKO
LES ALLERYS
42590 SAINT-PRIEST LA ROCHE**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre 1^{er} du livre II ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II, titre V, chapitre V ;
VU les décrets 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19861 d'autorisation du 15 mars 2005 délivré à la société Agro-développement dont le siège social est 38 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE ;
VU l'acte de déclaration de nouvelle dénomination d'exploitant délivré le 21 juin 2007 par le sous-préfet de Roanné, la société Agro-développement prenant le nom de Terralys ;
VU l'étude préalable au plan d'épandage de février 2011 référencée TERRALYS-INVEKO PE/E05590/3A59/11/007 ;
VU l'avis favorable à l'étude préalable émis par la Mission d'Expertise et des Suivi des Épandages de boues en agriculture le 8 septembre 2011 ;
VU le diagnostic odeurs (rapport Tauw R/6044076-V02 du 3 mars 2010) complété par l'analyse olfactométrique des émissions du biofiltre (rapport Tauw R-6044076-mesure biofiltre-V01 du 6 juin 2010) ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2011 ;
VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 10 octobre 2010 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDERANT que la société TERRALYS présente les capacités techniques et financières nécessaires pour conduire l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre de poursuivre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement et assurer ainsi la garantie des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

L'arrêté préfectoral n°19861 du 15 mars 2005 autorisant la société TERRALYS, dont le siège est 38 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE, à exploiter une installation de compostage de déchets organiques sise au lieu-dit "les Allerys" 42590 SAINT PRIEST LA ROCHE est modifié de la manière suivante.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration d'épandage sur les parcelles cadastrées A 179, A 180 et A 451 exploitées par l'EARL des Roches sur la commune de Saint Priest la Roche, d'une surface épandable de 22,1 Ha dans les conditions figurant au plan d'épandage de février 2011 référencé TERRALYS-INVEKO PE/E05590/3A59/11/007.

Article 2 : Prescriptions générales

L'installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 19861 du 15 mars 2005 restent valables, sauf celles modifiées par le présent arrêté.

Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales de l'installation susvisée. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment du règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et UE 142/2011 du 25 février 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

A ce titre, l'exploitant doit obtenir un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1er septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural.

Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Article 3 : Mise à jour des rubriques et activités autorisées au regard de la nouvelle nomenclature

Le tableau des activités figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 est remplacé par le tableau suivant.

N° rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
2780-1-a	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires - la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 T/j	12 000 T/an	A
2780-2 -a	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou des matières stercoraires - la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 T/j	15 000 T/an dont : graisses agro-alimentaires : 1 000 T matières stercoraires : 4 000 T	A
2780-3	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique		A
2662-B	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)		NC

Article 4 - Déchets admis en traitement

L'article 1.3. "Déchets, produits et sous-produits de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 est rédigé de la manière suivante.

Les seuls déchets admis en traitement sont :

- les déchets végétaux
- les déchets de bois non imprégnés (bois de classe A)
- les fruits et légumes
- les boues de station d'épuration urbaine ou industrielle
- les graisses agro-alimentaires
- les matières stercoraires
- les sous-produits issus d'industrie agro-alimentaire
- les fumiers d'élevage
- la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (F.F.O.M) issue de la collecte sélective
- les digestats issus de la méthanisation
- les déchets fermentescibles des gros producteurs (Grandes et Moyennes Surfaces)

L'exploitant peut utiliser des écorces à titre de structurant ou tout autre support carboné ligneux.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans la liste ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 5 – Provenance des déchets

L'article 1.4. de l'arrêté du 15 mars 2005 est rédigé de la manière suivante.

Conformément aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé le 28 juin 2010, le rayon de chalandise des déchets est fixé à 70 km de Saint Priest la Roche.

Les déchets proviendront exclusivement de la Loire et des départements limitrophes.

Article 6 – Admission des déchets

L'article 3.8. "Registre entrée/sortie" de l'arrêté du 15 mars 2005 est abrogé. Il est remplacé par un article 3.8 "Admission des déchets" rédigé de la manière suivante.

3.8.1. Information préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

3.8.2. Admission des déchets

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 7 – Conditions de stockage

L'article 3.9. "Conditions de stockage" de l'arrêté du 15 mars 2005 est rédigé de la manière suivante.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Article 8 – Contrôle et suivi des procédés de compostage

Les articles 3.10. "Contrôle et suivi du procédé de compostage des déchets verts" et 3.11. "Contrôle et suivi du procédé de co-compostage des autres déchets" de l'arrêté du 15 mars 2005 sont abrogés.

Il est créé un article 3.10. "Contrôle et suivi des procédés de compostage" rédigé de la manière suivante.

3.10.1. Description du procédé

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées au tableau ci-dessous.

PROCEDE	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 3 retournements 3 jours au moins entre chaque retournement Fréquence de retournement moyenne de 3 semaines 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures Montée en température dans la journée après le broyage Taux d'humidité compris entre 40 et 60% Taux d'oxygène supérieur à 5%
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures). 55°C au moins pendant une durée minimale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, par sondes disposées dans les andains tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant les quatre premières semaines de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et UE 142/2011 du 25 février 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement CE 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

3.10.2. Mesures préventives à l'apparition de nuisances olfactives

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

3.10.3. Contrôle du compostage

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 9 – Devenir des matières traitées

L'article 3.12. "Utilisation du compost" de l'arrêté du 15 mars 2005 est abrogé.

Il est créé un article 3.12. "Devenir des matières traitées" rédigé de la manière suivante.

3.12.1. Conditions de mise sur le marché des composts.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture (voir également article 5-8).

À défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 5.9.

3.12.2. Contrôle des composts

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire, c'est à dire les déchets de l'installation destinés à être utilisés comme matière première dans une autre installation classée, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

3.12.3. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 10 – Odeurs et poussières

L'article 6 -" Air-odeurs" de l'arrêté du 15 mars 2005 est abrogé.

Il est créé un article 6 "Odeurs et poussières" rédigé de la manière suivante.

6.1. Captage des rejets à l'atmosphère

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

6.2. Valeurs limites des rejets canalisés dans l'atmosphère

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

6.3. Valeurs limites d'odeur

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Les zones d'occupations humaines sont constituées des habitations occupées par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées ci-dessus, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10⁶ uoE/h).

6.4. Reprise du diagnostic odeurs

Le diagnostic odeurs réalisé en mars 2010 (rapport Tauw R/6044076-V02 du 3 mars 2010) sera repris dans le délai de 3 mois afin de prendre en compte les zones émettrices d'odeurs de manière discontinue constituées des zones de retournement d'andains de déchets végétaux, ainsi que des zones de dépotage et de manutention de boues de station d'épuration et autres déchets fermentescibles.

6.5. Périodicité des contrôles des débits d'odeurs

Les contrôles des débits d'odeurs sont réalisés tous les ans.

Article 11 – Déchets produits par l'installation

L'article 7 -"Déchets" de l'arrêté du 15 mars 2005 est abrogé.

Il est créé un article 7 "Déchets produits par l'installation" rédigé de la manière suivante.

7.1. Généralités

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits par l'installation autres que les matières intermédiaires et les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

7.2. Epandage des jus de fermentation du bassin de stockage de la plate-forme de compostage de déchets végétaux

L'épandage des jus de fermentation du bassin de stockage de la plate-forme de compostage de déchets végétaux s'effectuera dans les conditions précisées à l'étude préalable au plan d'épandage Terralys-Inveko de février 2011 sous réserve :

- de préciser la filière alternative envisagée en cas de non-conformité du produit à épandre ;
- d'apporter la justification qu'il n'y a pas superposition de plan d'épandage.

L'exploitant réalisera le suivi agronomique prévu à l'étude.

Les opérations d'épandage s'effectueront en conditions favorables pour limiter les risques de lessivage, de ruissellement et de saturation des sols lié au dosage et en adaptant le dosage localement, dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

Article 11 - Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de la dérogation.

Article 12.- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L515-27 du Code de l'Environnement, pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Article 13.- Application

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le sous-préfet de ROANNE, Monsieur le maire de ST-PRIEST LA ROCHE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 5 NOV. 2011

Pour le Préfet et en délégation
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Didier PERRE

Copie adressée à :

- Société TERRALYS
38 Avenue Jean JAURES
78440 GARGENVILLE
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Monsieur le maire de ST-PRIEST LA ROCHE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono